



Québec, le 26 novembre 2020

**Objet : Interprétation relative à l'impôt sur le tabac, à la TPS et à la TVQ
Taux des taxes applicables au tabac à chicha
N/Réf. : 20-053454-001**

,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation relative à l'application de la Loi concernant l'impôt sur le tabac (RLRQ, c. I-2) [ci-après LIT], de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), ch. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] relativement au tabac à chicha.

Exposé des faits

Vous nous soumettez le cas suivant :

1. *****
2. Il est reproché à la personne d'avoir eu en sa possession, dans le but de les revendre, ***** caisses de tabac à chicha d'une marque étrangère.
3. Le tabac à chicha ***** contient du « tabac » au sens de la LIT.
4. Ce même tabac à chicha n'est pas estampillé conformément à la Loi de 2001 sur l'accise (L.C. 2002, ch. 22).
5. *****
6. Par ailleurs, la personne ne détient aucune autorisation nécessaire, ni en vertu de la Loi de 2001 sur l'accise, ni en vertu de la LIT *****.

Interprétation demandée

***** , vous désirez connaître les taux des taxes applicables au tabac à chicha.

Interprétation donnée

Impôt sur le tabac

Dans le régime de l'impôt sur le tabac, le tabac à chicha est qualifié de « tabac en vrac » et est assujéti à l'impôt sur le tabac de 0,149 \$ par gramme prévu au paragraphe b) de l'article 8 de la LIT. Ce taux a effet depuis le 5 juin 2014.

Aux termes des articles 11 et 17.2 de la LIT, le vendeur doit percevoir, lors de la vente, l'impôt sur le tabac ou un montant égal à l'impôt sur le tabac, selon qu'il s'agit d'une vente en détail ou d'une vente en gros.

Par ailleurs, les articles 7.1.1 et 9.2.1 de la LIT interdisent de vendre ou d'acheter, lors d'une vente en détail, du tabac à un prix inférieur à la somme, à l'égard de ce tabac, du droit d'accise applicable, de l'impôt sur le tabac et de la taxe sur les produits et services (TPS) calculée sur la somme de ce droit d'accise et de cet impôt sur le tabac.

Droit d'accise

Bien que l'interprétation de la Loi de 2001 sur l'accise relève de l'Agence du revenu du Canada, nous comprenons que le paragraphe 42(1) de cette loi impose un droit d'accise sur les produits du tabac fabriqués au Canada et sur les produits du tabac importés. Ce droit d'accise est généralement exigible, dans le cas de produits du tabac fabriqués au Canada, du titulaire de licence de tabac qui les a fabriqués, au moment de leur emballage ou, dans le cas de produits du tabac ou de tabac en feuilles importés, de l'importateur.

Conformément à l'article 3 de l'annexe 1 de la Loi de 2001 sur l'accise, dans le cas du tabac à chicha, le droit d'accise est calculé par quantité de 50 grammes, ou fraction de cette quantité, contenue dans un emballage. Le tableau suivant résume le taux du droit d'accise pour la période du 12 février 2014 au 31 mars 2019.

Du 12 février 2014 au 22 mars 2017	6,57188 \$
Du 23 mars 2017 au 27 février 2018	6,73750 \$
Du 28 février 2018 au 31 mars 2019	7,45425 \$

TPS

En vertu du paragraphe 165(1) de la LTA, l'acquéreur d'une fourniture taxable effectuée au Canada est tenu de payer une taxe calculée au taux de 5 % sur la valeur de la contrepartie de la fourniture. Comme la vente de tabac à chicha est une fourniture taxable, elle est assujéti à la TPS.

Dans le régime de la TPS, l'article 154 de la LTA énonce, pour la détermination de la contrepartie de la fourniture, les règles relatives aux frais, aux droits et aux taxes imposés en application d'une loi fédérale ou d'une loi provinciale. En application de cet article, la contrepartie de la vente de tabac à chicha comprend l'impôt sur le tabac ou le montant égal à l'impôt sur le tabac imposé par la LIT. Il en est de même du droit d'accise imposé par la Loi de 2001 sur l'accise.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Selon l'article 198.2 de la LTVQ, la fourniture de tabac ou de tabac brut au sens de la LIT est détaxée. Ainsi, lors de la vente de tabac à chicha, le vendeur ne doit pas percevoir la TVQ.

Exemple

Pour faciliter la compréhension de la présente lettre, nous exposons le traitement fiscal décrit à l'aide d'un exemple tout à fait fictif. Le tableau suivant illustre les pertes fiscales possibles découlant de la vente, en date du 1^{er} janvier 2017, d'un kilogramme de tabac à chicha à un prix de 200 \$.

Prix de vente	200,00 \$
Impôt sur le tabac ou montant égal à l'impôt sur le tabac (0,149 \$ x 1 000 grammes)	149,00 \$
Droit d'accise (6,57188 \$ par quantité de 50 grammes)	131,44 \$
Somme partielle	480,44 \$
TPS (480,44 \$ x 5 %)	24,02 \$
Total	504,46 \$
Pertes fiscales possibles	304,46 \$

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
aux taxes spécifiques